

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1721

présenté par
M. Verny

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Cette information est délivrée par écrit, de manière compréhensible et accessible, en présence d'un témoin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En prévoyant le rendu d'un écrit, cet amendement garantit la traçabilité, la clarté et la vérifiabilité de l'information médicale transmise, évitant les erreurs d'interprétation, ou les informations partielles.